

CONVENTION DE MANDAT
CONFIANT LA PERCEPTION DES DROITS DE SÉJOUR DE L'AIRE DE DÉLESTAGE
DES GRANDS PASSAGES À LA SOCIÉTÉ

Entre :

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération exécutoire en date du,

Ci-après désignée « la communauté de commune »,

Et :

La société représentée par son président dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de son conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommée « la société »,

Ensemble désignées « les parties ».

Préambule

La présente convention est conclue sur la base :

-du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 pris en application de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales venant préciser les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes.

-de l'instruction du 9 février 2027 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses.

Le texte précité étend, en outre, les champs des recettes dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier l'encaissement à un organisme public ou privé. Précisément, la communauté de communes entend confier à la société, par la présente convention, l'encaissement des droits de séjour de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la base du marché public.

Cet accord viendra compléter le contrat conclu en entre les parties pour l'exploitation du service d'aire d'accueil des gens du voyage.

Les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

Titre I – Dispositions générales

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à l'article D.1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales créé par l'article 2 du décret précité, la communauté de communes confie à la société l'encaissement de recettes relatives aux droits de séjour sur l'aire de délestage des gens du voyage en lien avec les grands passages, tel que défini par le marché en date du et ses avenants.

Le mandat ainsi concédé porte exclusivement sur la perception par la société des droits liés à l'occupation de l'aire de délestage des gens du voyage versés par les usagers du service, collectés sur la base d'un forfait au moment de l'entrée des groupes dans l'aire de délestage. Lors de l'arrivée des groupes le forfait sera établi sur la base du nombre de caravanes pénétrant dans l'aire en fonction de la durée de séjour mentionnée. S'agissant d'un forfait établi en fonction du nombre de caravane du groupe, aucun remboursement n'est prévu si l'une d'entre elle venait à quitter l'aire de délestage avant les autres membres du groupe. En plus de ce forfait une caution sera demandée.

Le mandataire n'a la responsabilité que du recouvrement des droits constatés c'est-à-dire des forfaits. Les dégradations elles seront titrées. Le recouvrement contentieux relève de l'émission d'un titre par la communauté de commune.

Article 2 : Durée

Conformément aux articles D1611-18 et D1611-32-3 la présente convention est conclue pour une durée qui ne saurait excéder la durée du marché public auquel elle se rattache du et, en tout état de cause, se clôturera à la date effective de reprise en régie effective du service par la communauté de communes.

Titre II – Dispositions financières

Article 3 : Reversement des sommes encaissées

La société devra reverser à la communauté de communes l'intégralité des recettes perçues, à l'exception de la caution qui ne sera acquise par la collectivité que dans l'hypothèse où des désordres seraient constatés. Il est convenu que lorsque le mandataire est chargé de rembourser les cautions, il doit disposer à tout moment de la trésorerie suffisante pour procéder à ces opérations. Cette trésorerie est naturellement fournie par les recettes qu'il a encaissées.

Conformément à l'article D.1611-32-3 du CGCT, le plafond du fonds de caisse permanent que la société peut être autorisée à conserver pendant la durée de la convention pour procéder aux opérations pour lesquelles elle est mandatée est fixé à la somme de 4 000-€.

Les reversements s'effectueront de manière régulière, et au moins tous les mois dans le respect du plafond d'encaisse défini *supra*.

La société déposera, selon une procédure à établir, les sommes collectées sur un compte dédié ouvert à la Banque de France.

Elle doit impérativement respecter les obligations de reddition de ses opérations au comptable public pour réintégration dans la comptabilité intercommunale (articles D 1611-18 et D1611-32-3 du CGCT). La reddition des comptes est établie au 01/10/2025.

À cette occasion, mais aussi tout au long de la période contractuelle, la société doit garantir explicitement des possibilités effectives de contrôle de ses propres opérations par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès et par le responsable du service gestion comptable et autre responsable habilité.

Article 4 : Approbation de l'ordonnateur de la communauté de communes

En cas de détérioration du matériel, un constat contradictoire en présence du mandataire sera réalisé par les services techniques de la communauté de commune. Ce constat mentionnera les dégradations et la caution sera retenue en fonction du coût des réparations, établi sur la base du forfait mentionné dans la délibération. S'il s'avérait que la caution n'ait pas été récupérée par le mandataire, ce dernier s'engage sur ses deniers à verser à la collectivité le montant de cette caution.

Dans l'hypothèse où une présence sur le site plus longue que la durée initialement mentionnée serait constatée sans qu'il y ait versement spontané au mandataire un titre sera émis par l'ordonnateur sur la base des données fournies par le mandataire (nombre de jour de dépassement nombre de caravane et tiers responsable).

Article 5 : Contrôles de la communauté de communes

La société est soumise au contrôle du comptable public assignataire et de l'ordonnateur de la communauté de communes. Avant réintégration dans ses comptes, le comptable public contrôle les opérations exécutées par la société. Il notifie à l'ordonnateur de la communauté de communes les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et l'inscrit sur un compte d'attente (P503).

Les opérations exécutées par la société sont, en outre, soumises aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place : le comptable public assignataire et l'ordonnateur.

Les parties s'engagent par la présente à fournir toutes pièces et tous justificatifs nécessaires à ces différents contrôles, et notamment :

- tickets de forfait ;
- grand livre ;

Il est précisé à ce stade que le mandataire doit permettre à la collectivité d'identifier précisément le responsable du groupe. Il appartient au mandataire de récupérer auprès du représentant du groupe :

- Une copie de la carte d'identité
- Un RIB
- Une carte grise de véhicules.

Ces informations sont indispensables afin de pouvoir désigner le tiers responsable en cas de contentieux. Dans l'hypothèse où ces informations n'auraient pas été collectées par le mandataire ce dernier peut être reconnu responsable sur ces deniers personnels de l'impossibilité de désigner un tiers.

Article 6 : Modalités de reddition mensuelle des comptes

La société est astreinte à une obligation générale de reddition des opérations qu'elle a effectuées au nom et pour le compte de la communauté de communes en vue de leur intégration dans la comptabilité de l'Intercommunalité.

À cette fin, la société produit les justificatifs suivants à la communauté de communes et au service de gestion comptable.

Le 15 de chaque mois, la société transmet à la communauté de communes un document récapitulant en nombre et en montant, par groupes collectés, les opérations d'encaissement des droits de séjour qu'elle a réalisés le mois précédent.

La société est tenue de produire toutes les pièces justificatives des opérations effectuées et les documents de comptabilité au comptable public et à la communauté de communes, notamment :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition ;
- les états de développement des soldes certifiés par la société conformes à la balance générale des comptes ;
- la situation de trésorerie de la période ;
- les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'elle est chargée d'encaisser, la société produit les pièces autorisant leur perception par la communauté de communes et établissant la liquidation des droits de cette dernière.

La reddition des comptes finales intervient le 1^{er} octobre.

Ces éléments seront à fournir à la communauté de commune et au service de gestion comptable afin de les positionner en pièces justificatives aux titres de recette afférant aux versements périodiques.

Article 7 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition

En cas de retard dans la production de ces justificatifs et des versements, la société est astreinte aux pénalités financières suivantes :

-un montant forfaitaire de 400 euros par jour calendaire de retard, qui seront demandés par fractionnement de quinzaine à compter de l'échéance du premier mois.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à la moitié du produit pouvant être encaissé sur une aire de délestage de 200 places pendant la durée du contrat, ce montant correspond à la moitié de 54 000-€ environ.

En cas de non-production de ces justifications et ou du versement ou lorsque leur contrôle par la communauté de communes et le responsable du service gestion comptable conduit celle-ci à constater des anomalies, cette dernière refuse l'intégration des opérations de la société dans la comptabilité intercommunale. La communauté de communes peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Article 8 : La tenue d'une comptabilité séparée

Conformément à l'article D.1611-32-4 du CGCT créé par l'article 2 du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, la société tiendra en ses comptes une comptabilité séparée, certifiée par le commissaire aux comptes en charge des comptes de la société, permettant de retracer l'intégralité des produits et des charges constatés et des mouvements de caisse effectués opérés au titre du mandat.

Article 9 : Le respect du principe de non-contraction des recettes et des dépenses

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser à la communauté de communes et les sommes éventuellement dues à la société est strictement interdite.

Article 10 : Résiliation et sanctions en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'une des deux parties, cette convention peut être résiliée par l'un ou l'autre signataire, sous réserve d'un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fin anticipée de la convention n'ouvre droit pour les parties au versement d'aucune indemnité.

Article 11 : Litiges et contentieux

En cas de différend découlant du présent contrat ou lié à celui-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

En cas de procédure contentieuse, les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Montpellier.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

À, le

Pour la Communauté de communes
Albères Côte Vermeille Illibéris
Le Président,
Antoine PARRA

Pour la société
.....
Le Président,
.....